



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille quinze et le douze février à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le trois février deux mille quinze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
5	3	3

### Délibération N° 08-2015

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE À MONSIEUR ALAIN TERRAL, TRÉSORIER DES ILES DU VENT, DES AUSTRALES ET DES ARCHIPELS**

*Etaient présents :*

- M. René Temeharo *a reçu procuration de M. Edouard Fritch*
- M. Ronald Tumahai
- M. Philip Schyle
- M. Joachim Tevaatua *a reçu procuration de Mme Lana Tetuanui*
- M. Raymond Tekurio *a reçu procuration de M. Ernest Teagai*

*Invité avec voix consultative :*

- M. Alain Terral, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, Comptable des Iles du Vent des Australes et des Archipels

*Secrétariat de séance:*

M. Joachim Tevaatua est désigné secrétaire de séance.

*Auxiliaires de séance:*

- Mlle Miriama Temarii, secrétaire de direction
- M. Bertrand Raveneau, directeur général des services

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat;

**Vu** le décret n°2001 modifiant le décret n°80-918 du 13 novembre 1980 et le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de la Polynésie française ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté n° HC 279/ DIPAC du 19 juillet 2012 ;

**Vu** la délibération n°07-2015 du 12 février 2015 relative au Budget Primitif de l'exercice 2015 ;

**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

**Vu** l'appel nominal, huit membres présents en séance ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle qu'en dehors des prestations à caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et des établissements publics locaux, les comptables sont autorisés à fournir aux collectivités, communes et établissements publics, des prestations de conseil et d'assistance en matières budgétaires, financière et comptable.

Pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé. Ces prestations ont un caractère facultatif, elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

L'indemnité est calculée par application du barème correspondant à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Le barème est le suivant :

Sur les 910 000 premiers francs CFP à raison de 3 p. 1000 ;

Sur les 2 730 000 francs CFP suivants à raison de 2 p.1000 ;

Sur les 3 640 400 francs CFP suivants à raison de 1,5 p.1000 ;

Sur les 7 280 000 francs CFP suivants à raison de 1 p.1000 ;

Sur les 12 735 000 francs CFP suivants à raison de 0,75 p.1000 ;

Sur les 27 290 000 francs CFP suivants à raison de 0,25 p.1000 ;

Sur les sommes excédant 72 770 000 francs à raison de 0,10 p.1000.

En aucun cas, l'indemnité allouée par la collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Acquise pour toute la durée du mandat du conseil d'administration, cette indemnité peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par une délibération dûment motivée.

Il est procédé annuellement à un nouveau calcul de la moyenne des dépenses servant de base à l'indemnité. Les décomptes afférents au montant de l'indemnité seront effectués par le receveur en poste et notifiés au Centre de gestion et de formation.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil.

**Article 2:** D'attribuer à Monsieur Alain TERRAL, trésorier des Iles du vent, des Australes et des Archipels, une indemnité de conseil, selon le barème fixé dans l'article 3 de l'arrêté n° 279 DIPAC, du 19 juillet 2012.

**Article 3:** Que cette indemnité sera calculée annuellement, conformément à l'article 5 de l'arrêté précité.

**Article 4:** Que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet, compte 6225 aux budgets en cours et à venir.

**Article 5:** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

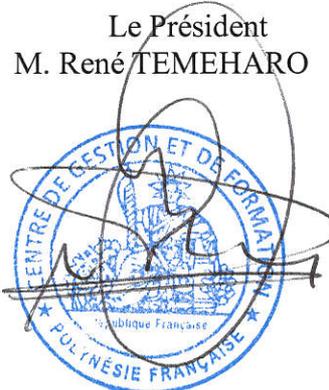
**Article 6:** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

**ADOpte :** à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Fait à Papeete, le 12 février 2015

Le Président  
M. René TEMEHARO



Le président du centre de gestion et de formation  
certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la  
délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : .....
- Publiée ou affichée le : .....